l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-22/2003

Date :
05/02/2003

Domaine(s) :
Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**	☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ **Agents Comptables**	
☐ **Médecins Conseils**	☐ Régionaux ☐ Chef de service ☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Objet :
Ouverture du dispositif de la Couverture Maladie Universelle aux travailleurs frontaliers suisses

Liens :

Plan de classement :
20

Emetteurs :
DRM

Pièces jointes : 1

Résumé :

Un droit d'option est ouvert aux frontaliers français travaillant en Suisse entre une affiliation au régime d'assurance maladie suisse, au régime général français ou, pendant une période transitoire, à un régime privé.

Les conséquences de cette modification pour les bénéficiaires potentiels du droit d'option prévu par l'accord UE-Suisse du 21 juin 1999 sont précisées dans la circulaire ministérielle jointe.

Mots clés :

CMU ; Travailleurs frontaliers suisses

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 22/2003

Date : 05/02/2003

Objet : Ouverture du dispositif de la Couverture Maladie Universelle aux travailleurs frontaliers suisses

Affaire suivie par Brigitte TOLLA ☎ 01.42.79.35.65 - 🖫 01.42.79.34.08
Jacqueline ABOUDOU- ☎ 01.42.79.35.76 - 🖫 01.42.79.34.08

N/Réf : DRM/Département des Réglementations d'Assurances Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

Je vous prie de trouver, ci-joint, la circulaire ministérielle n°DSS/DACI/2003/25 du 15 janvier 2003 relative à la modification de l'article L. 380-3 du Code de la sécurité sociale concernant l'ouverture de la Couverture Maladie Universelle (CMU) aux travailleurs frontaliers suisses, par l'article 18 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002, loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait qu'un nouveau délai de trois mois est ouvert à partir de l'entrée en vigueur de la loi, soit **à compter du 1er janvier 2003,** afin de permettre à ceux qui n'avaient pas encore fait usage de leur droit d'option, de se présenter aux institutions suisses et de demander une exemption d'affiliation au régime suisse sur justification de détenir une couverture maladie en France.

Un décret à paraître devra préciser le taux et les modalités de calcul de la cotisation spécifique ainsi que les obligations déclaratives incombant aux assujettis.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés qui pourraient apparaître lors de l'application de la présente circulaire.

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU

P.J. Circulaire ministérielle n°25/2003 du 15 janvier 2003